



MAIRIE D'ALLEX

PROCES-VERBAL DE LA REUNION **DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 2 DECEMBRE 2024 (20h00)**

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Éric WAGON, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Adla FRECHET, Semya WATBLED

Etaient excusé(e)s :

Jocelyne CASTON (procuration à Gérard CROZIER), François DE SAINT VICTOR (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Pascale REYNAUD (procuration à Line NAUD), Virginie PUGLIESE, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Laurent AUBRET (procuration à Adla FRECHET)

Monsieur le Maire ouvre la séance en procédant à l'appel nominal des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Line NAUD est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire adresse ensuite ses condoléances et toute sa sympathie aux familles de MM. Joël BAUVET, Patrice BRUN et Christian CHARRIER.

Puis le Maire informe des décisions prises par délégation de son Conseil :

DEC 2024	31	Programmation voirie 2024 - Travaux supplémentaires	COMMANDE PUBLIQUE
DEC 2024	32	Renouvellement concession cimetière communal	CIMETIERE
DEC 2024	33	Renouvellement concession cimetière communal	CIMETIERE
DEC 2024	34	Renouvellement concession cimetière communal	CIMETIERE

Point 1 - DELIB 2024_45

CYCLE DE L'EAU

Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager

du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Maire rappelle que ce nouveau dispositif s'impose à la Commune et résulte du fait de la volonté de l'Agence de l'Eau de modifier sa façon de percevoir ses redevances en matière d'eau potable.

Il indique que ce nouveau dispositif est avantageux pour les bons gestionnaires des réseaux d'eau potable, tels que la Commune d'Allex, qui veille depuis de nombreuses années à l'entretien des canalisations et autres ouvrages et met en place un programme d'actions pour identifier et remédier aux fuites. Ainsi, l'application de ce nouveau dispositif de redevance sera neutre pour les allexois, qui ne verront pas d'augmentation notable sur leurs factures à venir.

Monsieur le Maire salue et laisse la parole à Monsieur VIVIAN, Directeur de territoire Drôme-Ardèche chez VEOLIA, venu ce soir présenter le nouveau dispositif dans le détail ;

La Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

L'Agence de l'eau Rhône - Méditerranée - Corse a fixé un tarif par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau :

- De 0.05€ HT par m3 pour l'année 2025
- De 0.06€ HT par m3 pour l'année 2026
- De 0.12€ HT par m3 pour l'année 2027
- De 0.21€ HT par m3 pour les années 2028 à 2030 ;

Le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,20.

Il est précisé que le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, est à hauteur de 1 €/m3.

Au regard des éléments qui précèdent, la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité fixé à 1.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **De fixer** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,010 € HT/m3 ;
- **Etant précisé** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

[Point 2 - DELIB 2024_46](#)

TRAVAUX

Rénovation et extension des vestiaires du stade de Football - Modification du plan de financement

Monsieur le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil municipal les termes du projet tant attendu de réfection et d'extension des vestiaires du stade de Football. Il explique que la réalisation de cette opération a vocation à permettre :

- d'assurer l'équité des surfaces et des équipements des vestiaires des différentes équipes
- de procéder à la rénovation de l'éclairage, du chauffage et de la ventilation
- d'opérer une mise aux normes des locaux avec la réglementation de la FFF

- de prendre en compte de la féminisation du sport

Par délibération en date du 03 Juin 2024, le Conseil municipal de la Commune d'Allex a validé le lancement de l'opération ainsi qu'un plan de financement prévisionnel.

Il est proposé d'actualiser le plan de financement et de solliciter les subventions les plus larges possibles auprès de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône Alpes et du Département de la Drôme en fonction des éléments présentés ci-dessus, dans le cadre de la réalisation de cette opération structurante pour la Commune d'Allex.

Le nouveau plan prévisionnel proposé est donc le suivant :

Dépenses prévisionnelles (HT)		Recettes prévisionnelles		Taux en %
Honoraires MOE	35 785,20 €	Etat (DETR)	68 350,00 €	20
Diagnostic amiante	700,00 €	Région AURA	55 000,00 €	16,09
Etude de sol G2AVP	2 100,00 €	Département Drôme	68 350,00 €	20
Mission contrôle technique	3 100,00 €	CCVD	17 245,50 €	5,05
Mission CSPS	1 865,32 €	Total ressources publiques	208 945,40 €	61,14
Travaux de rénovation extension vestiaires stade de Football	298 210,00 €	Autofinancement	132 815,12 €	38,86
Coût total prévisionnel HT	341 760,52 €	Total ressources prévisionnelles	341 760,52 €	

A l'unanimité le Conseil approuve le nouveau plan de financement et autorise le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès des différents partenaires financiers.

[Point 3 - DELIB 2024_47](#)

RESSOURCES HUMAINES

Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale bénéficient d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il est rappelé que la loi oblige la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire mais qu'il est sans conséquence sur le budget communal puisqu'il vient en remplacement du régime préexistant.

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Gardes champêtres	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
-------------------	---

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- les compétences professionnelles et techniques de l'agent
- sa valeur professionnelle
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe
- sa contribution au collectif de travail
- la capacité à atteindre des objectifs d'intervention sur le terrain,

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	7000 euros
Agents de police municipale	5000 euros
Gardes champêtres	5000 euros

Il est précisé que les montants présentés dans le tableau ci-avant sont des montants plafonds et non les montants versés aux agents. Ils permettent de laisser une certaine marge de manœuvre à la collectivité.

Pour rappel, le Conseil décide du cadre général d'application, les situations individuelles étant réglées par arrêtés du Maire.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L.714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

Sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent.

Ainsi, **s'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement** :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- En cas de congés annuels,
- En cas de congés de maladie ordinaire,
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congés de longue maladie ou de congés de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- de 60 % les deuxième et troisième année.

En cas de congés de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ la part variable suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- En cas de congés annuels,
- En cas de congés de maladie ordinaire,
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au dès lors qu'il a aura été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour le cadre d'emplois des agents de Police Municipale de la Commune d'Allex, selon les conditions sus-évoquées. *Adopté avec 19 voix pour et 1 abstention (Semya WATBLED).*

[Point 4 - DELIB 2024_48](#)

ADMINISTRATION GENERALE

Rapport annuel du Syndicat d'irrigation Drômois - Présentation

Vu la transmission du rapport annuel concernant l'exercice 2023 en date du 18/10/2024,

Considérant la nécessité pour le Maire de la Commune de présenter le rapport en question lors de l'assemblée municipale la plus proche,

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat d'Irrigation Drômois est un syndicat-régie qui assure :

- l'exploitation des installations d'irrigation collective (canaux, retenues, barrages, stations de pompage, réseaux et autres ouvrages annexes apportés ou présents sur le territoire des collectivités membres du S.I.D),
- l'exploitation de centrales hydroélectriques et la production d'électricité,
- la construction de nouveaux équipements pour l'irrigation ou la production électricité.

Il regroupe 126 communes membres, regroupées en 9 territoires d'irrigation : Drôme Nord, Valloire-Herbasse, Hermitage, Plaine de Romans, Bourne-Valentinois, Etoile-Livron, Val de Drôme, Marsanne-Valdaine-Montélimar, Sud.

Les moyens techniques et administratifs de la structure sont les suivants :

- 48 agents techniques et administratifs,
- 107 stations de pompage d'eau,
- 80 Km de canaux d'irrigation,
- 2 centrales de production hydroélectrique,
- 1 barrage (sur la rivière Bourne, hauteur 12 m),
- 1 réserve de 700 000 m3,
- 2.000 Km de réseaux de distribution sous pression,
- 15.000 clients, professionnels et non professionnels.

Au niveau de son fonctionnement, le SID se finance pour l'essentiel grâce aux recettes qu'il perçoit auprès de ses clients (vente d'eau et d'hydroélectricité) et aux versements d'énergie réservée de la CNR.

Il est enfin fait état des chantiers les plus importants terminés et mis en service en 2023 parmi lesquels :

- Le maillage entre Allex et Crest Nord (fin de l'opération d'alimentation du territoire par l'eau du Rhône pour soulager les prélèvements dans la Drôme)
- Les travaux de construction de la nouvelle station de pompage de la Baume d'Hostun

(remplacement de 2 stations vétustes et énergivores par une station moderne) et l'extension du réseau sur la plaine d'Eymeux,

- L'extension de la réserve de Divajeu (passage de la réserve de 50.000 à 120.000 m3) pour alimenter Crest Sud.

Par ailleurs, le SID est actuellement engagé dans des études portant sur :

- La reconversion du réseau gravitaire du Tricastin en réseau sous pression qui devrait permettre d'économiser 2 à 3 M de m3 par an – coût prévisionnel 18 M€
- La réalisation, dans le cadre du projet Hauts de Provence Rhodanienne, de deux adducteurs destinés à alimenter par le Rhône des territoires agricoles du sud Drôme-nord Vaucluse et réduire, voire supprimer, les prélèvements dans les ressources fragiles que sont le Lez, l'Eygues et l'Ouvèze mais aussi ceux qui sont faits dans la nappe de la molasse (coût prévisionnel total 481 M€ pour le SID – adducteur nord – et l'ASA du Canal de Carpentras (adducteur Sud). Ce projet est soutenu par l'Etat, les 2 régions et les 2 départements concernés, l'Agende de l'eau Rhône Méditerranée Corse et la Compagnie Nationale du Rhône
- La substitution des prélèvements fait dans la molasse sur les bassins versants de la Veauve, l'Herbasse, la Joyeuse et la Savasse,
- La recherche de nouvelles solutions de stockage sur le territoire de Crest Sud, en co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Val de Drôme
- L'évolution du Canal de la Bourne au vu du changement climatique
- La rénovation du barrage d'Auberives-en-Royans
- Le développement de la capacité du SID à produire de l'électricité par le biais du photovoltaïque.

Après délibération le Conseil municipal décide de prendre acte de la présentation du rapport annuel du Syndicat d'Irrigation Drômois pour le compte de l'exercice 2023. **Adopté à l'unanimité.**

DIVERS

Monsieur le Maire indique que la CCVD devrait prochainement acquérir les terrains pour l'extension de la zone économique située route de Livron.

Dans le cadre de la loi APER (Accélération de la Production d'Énergies renouvelables), la Commune travaille, avec l'aide de la CCVD, à définir des zones propices au développement des énergies renouvelables.

A priori, deux zones seraient favorables au photovoltaïque au sol. Le développement de tels projets est à l'étude et sera soumis à la concertation des habitants, comme le prévoit la loi.

Il est précisé que la Commune se doit de réaliser ce travail d'identification des zones propices si elle ne veut pas se voir imposer certaines zones. Il s'agit ici de garder la main sur les projets de production d'énergies renouvelables développés sur le village.

Lionel ROUQUET appelle à la vigilance quant à ces installations susceptibles de faire l'objet d'un classement ICPE. A titre personnel, il estime préférable de développer le photovoltaïque en toiture afin de préserver les sols.

Le Maire indique avoir rencontré la société ITAS qui souhaite implanter un pylône de télécommunication afin d'améliorer la couverture sur la Commune. L'implantation sur une parcelle communale route des Aures est envisagée. Le Maire sollicite son Conseil afin d'autoriser le lancement des études de faisabilité sur le site ; le Conseil approuve à la majorité. Un retour sur ces études sera fait lors d'une prochaine séance.

La Commune étudie actuellement les modalités d'un transfert de la compétence « éclairage public » au SDED qui permettrait de sécuriser et rationaliser les actions à mener pour la gestion du réseau. Le SDED présentera prochainement le contenu de sa prestation au Conseil.

Jean-Michel CHAGNON évoque la panne électrique survenue à la Maison médicale. Les services compétents recherchent des solutions.

Christel DUBOIS revient sur la pièce de théâtre de la troupe Zinzoline qui s'est tenue le 22 novembre dernier : offerte par la commission communale « Culture », elle a rassemblé environ 70 personnes et a rencontré un grand succès.

Mme DUBOIS évoque ensuite les évènements à venir, notamment :

07/12 : Téléthon de Myldance

13/12 : Festivités de Noël

10/01 : Vœux du Maire

Rodrigue ROUBY indique que la Commune travaille actuellement à la définition des travaux de voirie à mener en 2025.

Sylvie VACHON évoque le dernier exercice « confinement », réalisé dans la cadre du PPMS (Plan particulier de mise en sécurité) de l'école, qui s'est bien déroulé.

Le loto des écoles de samedi dernier a été une réussite.

La dernière séance du CME de l'année se tiendra le 13 décembre et permettra d'évoquer les projets de nichoirs.

La Boîte aux lettres du Père Noël est en place devant la mairie depuis une dizaine de jour. Chaque courrier reçu fera l'objet d'une réponse du Père Noël.

Le PCS (Plan communal de sauvegarde) de la Commune a été approuvé ; le DICRIM, qui constitue le volet information préventive de ce plan, sera diffusé avec la prochaine Gazette.

Emilie BESSON évoque le goûter qui sera offert le 12 décembre aux seniors.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h27.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal réuni le lundi 6 janvier 2025.

La Secrétaire de séance
Mme Line NAUD

Le Maire,
M. Gérard CROZIER

